

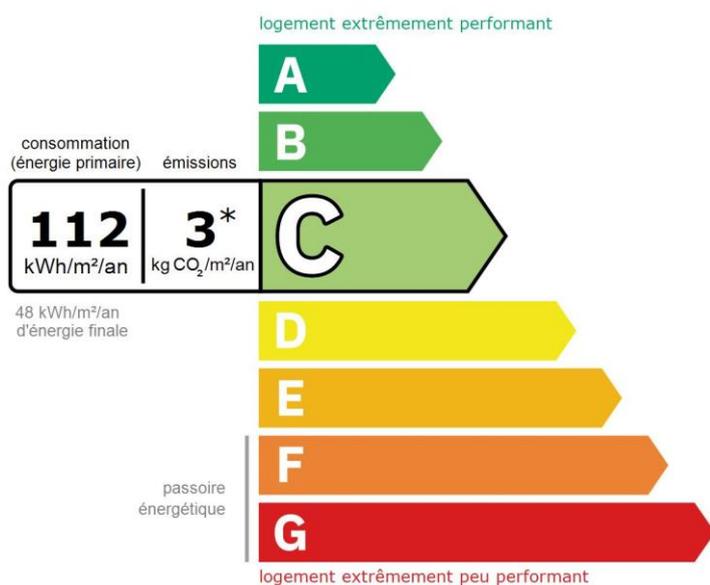
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **1 allée du Pré Neuf**
69360 SIMANDRES
N° de lot: 11

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 2006 - 2012
Surface habitable : **209.9 m²**

Propriétaire :
Adresse : 1 allée du Pré Neuf Lotissement La Blancherie 69360 SIMANDRES

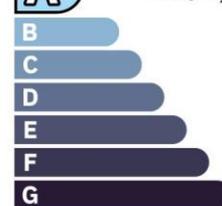
Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂

A — 3 kg CO₂/m²/an



émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 748 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3 876 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 430 €** et **2 000 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

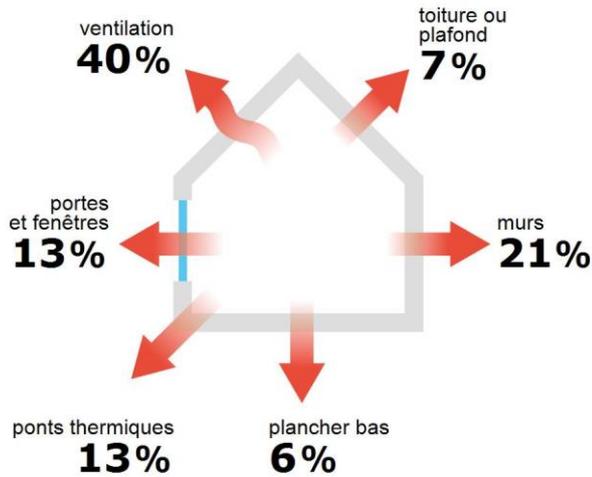
Informations diagnostiqueur

Bat'Etat
38 rue Jean Sellier
69520 GRIGNY
tel : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04

Diagnostiqueur : LAMBERT jean-luc
Email : contact@batetat.fr
N° de certification : 8125077
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

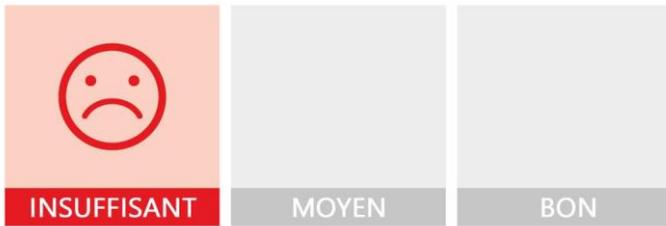


Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|---|--|---|--|
|  chauffage | ⚡ Electrique | 13 249 (5 760 é.f.) | entre 810 € et 1 110 € |  55 % |
|  eau chaude | ⚡ Electrique | 7 212 (3 136 é.f.) | entre 440 € et 610 € |  31 % |
|  refroidissement | ⚡ Electrique | 62 (27 é.f.) | entre 0 € et 10 € |  1 % |
|  éclairage | ⚡ Electrique | 898 (390 é.f.) | entre 50 € et 80 € |  4 % |
|  auxiliaires | ⚡ Electrique | 2 176 (946 é.f.) | entre 130 € et 190 € |  9 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 23 597 kWh (10 260 kWh é.f.) | entre 1 430 € et 2 000 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 157ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -224€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C**

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -70% sur votre facture **soit -10€ par an**

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 157ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

64ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -148€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|---|-------------------|
|  Murs | Mur en briques creuses d'épaisseur 20 cm avec isolation intérieure donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur 20 cm avec isolation intérieure donnant sur un garage Mur en briques creuses d'épaisseur 20 cm avec isolation intérieure donnant sur une véranda | bonne |
|  Plancher bas | Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation sous chape flottante (réalisée entre 2006 et 2012) | bonne |
|  Toiture/plafond | Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) | bonne |
|  Portes et fenêtres | Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm / poete battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm / Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium | très bonne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|--|
|  Chauffage | PAC air/eau installée avant 2008 (système individuel). Emetteur(s): plancher chauffant PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel) |
|  Eau chaude sanitaire | Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 300 L |
|  Climatisation | Electrique - Pompe à chaleur air/air |
|  Ventilation | VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012 |
|  Pilotage | Sans système d'intermittence / Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|--|
|  Chauffe-eau | Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C). |
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air. |
|  Refroidissement | Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers. |
|  Ventilation | Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : N/A

| Lot | Description | Performance recommandée |
|-----|---|-------------------------|
| | Etape non nécessaire, performance déjà atteinte | |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 3900 à 5900€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|--|-------------------------|
|  Ventilation | Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe | |
|  Eau chaude sanitaire | Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. | COP = 3 |

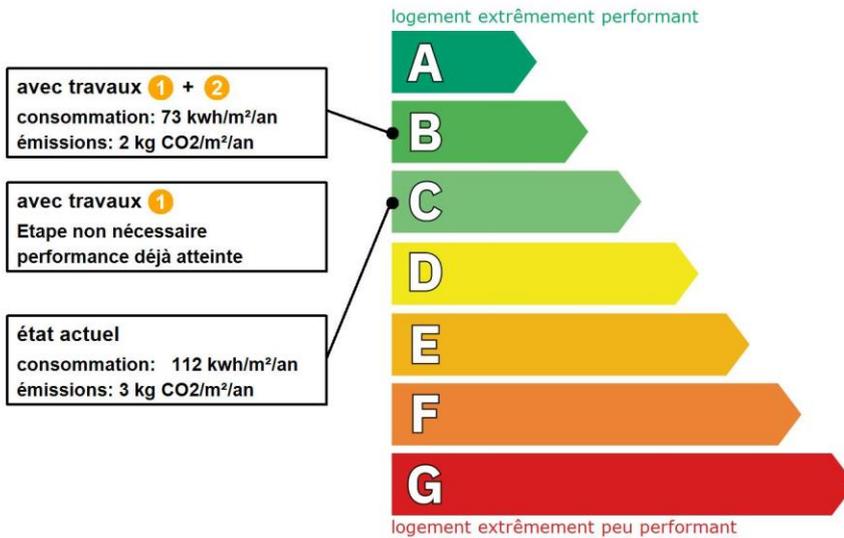
Commentaires :

présence de fuites sur le raccordement au module extérieur de la PAC.

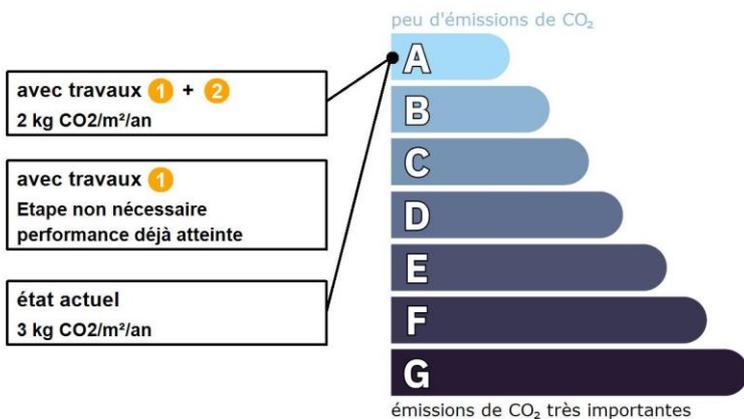
Présence de traces de fuite au plafond de la salle de bains du 1er, vers la bouche d'extraction VMC : faire vérifier l'état des gaines de vmc et la couverture.

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **2307-0559_**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale ZK 374,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Rapport mentionnant la composition des parois

Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

La consommation d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire est très dépendante des habitudes de vie, de la consigne de température en hiver notamment. La consommation peut être bien plus importante avec des habitudes différentes.

La consommation électrique annoncée prend en compte le chauffage, l'eau chaude, l'éclairage, la vmc; elle ne prend pas en compte les appareils de cuisine (fours notamment), les réfrigérateurs et congélateurs, les équipements audiovisuels et informatiques, les équipements de piscine et tout autre appareil électrique.

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|--|----------------------|
| Département |  Observé / mesuré | 69 Rhône |
| Altitude |  Donnée en ligne | 175 m |
| Type de bien |  Observé / mesuré | Maison Individuelle |
| Année de construction |  Estimé | 2006 - 2012 |
| Surface habitable du logement |  Observé / mesuré | 209.9 m ² |
| Nombre de niveaux du logement |  Observé / mesuré | 2 |
| Hauteur moyenne sous plafond |  Observé / mesuré | 2.54 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|------------------------------------|-------------------------------|--|------------------------|
| Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest | Surface du mur |  Observé / mesuré | 168,55 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en briques creuses |
| | Épaisseur mur |  Observé / mesuré | 20 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Épaisseur isolant |  Observé / mesuré | 10 cm |
| Mur 2 Nord | Surface du mur |  Observé / mesuré | 23 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un garage |
| | Surface Aiu |  Observé / mesuré | 23 m ² |
| | Etat isolation des parois Aiu |  Observé / mesuré | isolé |
| | Surface Aue |  Observé / mesuré | 56 m ² |
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | isolé |

| | | | |
|------------------------|--|--|--|
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en briques creuses |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 20 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant |  Observé / mesuré | 10 cm |
| Mur 3 Est | Surface du mur |  Observé / mesuré | 16,8 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un espace tampon solarisé (véranda, loggia fermée) |
| | Orientation ETS |  Observé / mesuré | Est ou Ouest |
| | Isolation parois donnant sur l'ETS |  Observé / mesuré | non isolé |
| | Matériau mur |  Observé / mesuré | Mur en briques creuses |
| | Epaisseur mur |  Observé / mesuré | 20 cm |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant |  Observé / mesuré | 10 cm |
| Plancher | Surface de plancher bas |  Observé / mesuré | 108 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | un terre-plein |
| | Etat isolation des parois Aue |  Observé / mesuré | isolé |
| | Périmètre plancher bâtiment déperditif |  Observé / mesuré | 21 m |
| | Surface plancher bâtiment déperditif |  Observé / mesuré | 108 m ² |
| | Type de pb |  Observé / mesuré | Dalle béton |
| | Isolation: oui / non / inconnue |  Observé / mesuré | oui |
| | Année isolation |  Document fourni | 2006 - 2012 |
| Plafond | Surface de plancher haut |  Observé / mesuré | 108 m ² |
| | Type de local adjacent |  Observé / mesuré | l'extérieur (combles aménagés) |
| | Type de ph |  Observé / mesuré | Plafond sous solives bois |
| | Isolation |  Observé / mesuré | oui |
| | Année isolation |  Document fourni | 2006 - 2012 |
| Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1.8 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.8 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Fenêtre 2 Est | Surface de baies |  Observé / mesuré | 5.4 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.8 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--|---------------------|
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène | |
| | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 30 - 60° | |
| Fenêtre 3 Est | Surface de baies |  Observé / mesuré | 1.2 m ² | |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Est | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.8 | |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC | |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm | |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air | |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène | |
| | | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré | 30 - 60° |
| | Fenêtre 4 Sud | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3.6 m ² |
| Placement | |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest | |
| Orientation des baies | |  Observé / mesuré | Sud | |
| Inclinaison vitrage | |  Observé / mesuré | vertical | |
| Uw (saisie directe) | |  Document fourni | 1.8 | |
| Type ouverture | |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes | |
| Type menuiserie | |  Observé / mesuré | PVC | |
| Type de vitrage | |  Observé / mesuré | double vitrage | |
| Epaisseur lame air | |  Observé / mesuré | 16 mm | |
| Présence couche peu émissive | |  Observé / mesuré | non | |
| Gaz de remplissage | |  Observé / mesuré | Air | |
| Positionnement de la menuiserie | |  Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type volets | |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium | |
| Type de masques proches | |  Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Fenêtre 5 Ouest | | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3.75 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest | |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest | |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical | |

| | | | |
|------------------------------|--|--|--|
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.6 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Fenêtre 6 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3.6 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.8 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Masque homogène |
| | | Hauteur a (°) |  Observé / mesuré |
| Porte-fenêtre 1 Est | Surface de baies |  Observé / mesuré | 6.2 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 3 Est |
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.6 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Baie en fond et flan de loggia |
| | Avancée l (profondeur des masques proches) |  Observé / mesuré | ≥ 3 m |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Porte-fenêtre 2 Ouest | Surface de baies |  Observé / mesuré | 3.1 m ² |
| | Placement |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |

| | | | |
|-------------------------|--|--|---|
| | Orientation des baies |  Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage |  Observé / mesuré | vertical |
| | Uw (saisie directe) |  Document fourni | 1.6 |
| | Type ouverture |  Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes |
| | Type menuiserie |  Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage |  Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air |  Observé / mesuré | 16 mm |
| | Présence couche peu émissive |  Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage |  Observé / mesuré | Air |
| | Positionnement de la menuiserie |  Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie |  Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets |  Observé / mesuré | Volets roulants aluminium |
| | Type de masques proches |  Observé / mesuré | Baie en fond et flan de loggia |
| | Avancée l (profondeur des masques proches) |  Observé / mesuré | ≥ 3 m |
| | Type de masques lointains |  Observé / mesuré | Absence de masque lointain |
| Pont Thermique 1 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher Int. |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 33.2 m |
| Pont Thermique 2 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / ITI |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 37.6 m |
| Pont Thermique 3 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Plancher Int. |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 4.5 m |
| Pont Thermique 4 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 2 Nord / Plancher |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / ITI |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 4.5 m |
| Pont Thermique 5 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 3 Est / Plancher Int. |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / non isolé |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 3.3 m |
| Pont Thermique 6 | Type PT |  Observé / mesuré | Mur 3 Est / Plancher |
| | Type isolation |  Observé / mesuré | ITI / ITI |
| | Longueur du PT |  Observé / mesuré | 4.5 m |

Systemes

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|--------------------|--|---|---|
| Ventilation | Type de ventilation |  Observé / mesuré | VMC SF Auto réglable de 2001 à 2012 |
| | Année installation |  Valeur par défaut | 2006 - 2012 |
| | Energie utilisée |  Observé / mesuré | Electrique |
| | Façades exposées |  Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant |  Observé / mesuré | oui |
| Chauffage 1 | Type d'installation de chauffage |  Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée |  Observé / mesuré | 184,9 m ² |
| | Nombre de niveaux desservis |  Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur |  Observé / mesuré | Electrique - PAC air/eau installée avant 2008 |
| | Année installation générateur |  Valeur par défaut | 2006 - 2012 |
| Energie utilisée |  Observé / mesuré | Electrique | |

| | | | | |
|-----------------------------|----------------------------------|---|-------------------|---|
| | Chaudière murale |  | Observé / mesuré | non |
| | Type émetteur |  | Observé / mesuré | Plancher chauffant |
| | Température de distribution |  | Observé / mesuré | inférieure à 65°C |
| | Année installation émetteur |  | Observé / mesuré | Inconnue |
| | Type de chauffage |  | Observé / mesuré | central |
| | Equipement intermittence |  | Observé / mesuré | Sans système d'intermittence |
| Chauffage 2 | Type d'installation de chauffage |  | Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée |  | Observé / mesuré | 25 m² |
| | Type générateur |  | Observé / mesuré | Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015 |
| | Année installation générateur |  | Observé / mesuré | 2016 |
| | Energie utilisée |  | Observé / mesuré | Electrique |
| | Type émetteur |  | Observé / mesuré | PAC air/air installée à partir de 2015 |
| | Année installation émetteur |  | Observé / mesuré | Inconnue |
| | Surface chauffée par l'émetteur |  | Observé / mesuré | 25 m² |
| | Type de chauffage |  | Observé / mesuré | central |
| | Equipement intermittence |  | Observé / mesuré | Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température |
| Eau chaude sanitaire | Nombre de niveaux desservis |  | Observé / mesuré | 1 |
| | Type générateur |  | Observé / mesuré | Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles) |
| | Année installation générateur |  | Valeur par défaut | 2006 - 2012 |
| | Energie utilisée |  | Observé / mesuré | Electrique |
| | Chaudière murale |  | Observé / mesuré | non |
| | Type de distribution |  | Observé / mesuré | production hors volume habitable |
| | Type de production |  | Observé / mesuré | accumulation |
| Refroidissement | Volume de stockage |  | Observé / mesuré | 300 L |
| | Système |  | Observé / mesuré | Electrique - Pompe à chaleur air/air |
| | Surface habitable refroidie |  | Observé / mesuré | 45 m² |
| | Année installation équipement |  | Observé / mesuré | 2016 |
| | Energie utilisée |  | Observé / mesuré | Electrique |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :

présence de fuites sur le raccordement au module extérieur de la PAC.

Présence de traces de fuite au plafond de la salle de bains du 1er, vers la bouche d'extraction VMC : faire vérifier l'état des gaines de vmc et la couverture.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : Bat'Etat 38 rue Jean Sellier 69520 GRIGNY

Tél. : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04 - N°SIREN : 507659613 - Compagnie d'assurance : Allianz n° 808108974



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE
PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OZON

3. RÈGLEMENT

Prescrit le : 06/11/1998

Mise à l'enquête du : 06/11/2006

au : 07/12/2006

Approuvé le : 09/07/2008

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 0 - PRÉAMBULE..... | 3 |
| 0.1. Champ d'application du PPR | 3 |
| 0.2. Définition du zonage..... | 3 |
| 0.3. Objet du PPR..... | 4 |
| 0.4. Effets du PPR..... | 4 |
| 0.4.1. Généralités..... | 4 |
| 0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités..... | 5 |
| 0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations | 5 |
| 0.4.4. Composition du règlement du PPR..... | 5 |
| | |
| TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE, ROUGE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE..... | 6 |
| Article 1 - Interdictions..... | 6 |
| Article 2 - Autorisations sous conditions..... | 6 |
| 2.1. Conditions générales..... | 6 |
| 2.2. Détail des autorisations..... | 6 |
| 2.2.1. Entretien..... | 6 |
| 2.2.2. Surélévation d'un bâtiment..... | 6 |
| 2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition..... | 7 |
| 2.2.4. Bâtiments agricoles..... | 7 |
| 2.2.5. Changement de destination de constructions existantes..... | 7 |
| 2.2.6. Terrasses..... | 8 |
| 2.2.7. Clôtures | 8 |
| 2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques..... | 8 |
| 2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux..... | 8 |
| 2.2.10. Déblais et extractions..... | 9 |
| 2.2.11. Cultures..... | 9 |
| 2.2.12. Loisirs..... | 9 |
| 2.2.13. Piscines..... | 10 |
| 2.2.14. Citernes enterrées..... | 10 |
| 2.2.15. Stockages..... | 10 |
| 2.2.16. Mobilier urbain..... | 10 |
| | |
| TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE..... | 11 |
| Conditions générales..... | 11 |
| Autorisations..... | 11 |

TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE, BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE.....13

| | |
|---|----|
| Article 1 Autorisations | 13 |
| 1.1.Conditions générales..... | 13 |
| 1.2.Détail des autorisations..... | 14 |
| 1.2.1.Constructions nouvelles ou extensions..... | 14 |
| 1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables..... | 14 |
| 1.2.2.Remblaiements..... | 15 |
| 1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre..... | 15 |
| 1.2.4.Surélévation d'un bâtiment..... | 15 |
| 1.2.5.Changement de destination des locaux..... | 15 |
| 1.2.6.Stockage..... | 16 |
| 1.2.7.Bâtiments agricoles..... | 16 |
| 1.2.8.Parkings..... | 17 |
| 1.2.9.Clôtures..... | 17 |
| 1.2.10.Citernes enterrées | 17 |
| 1.2.11.Piscines..... | 17 |
| 1.2.12.Loisirs..... | 17 |
| 1.2.13.Terrasses..... | 18 |
| 1.2.14.Équipements, infrastructures, réseaux..... | 18 |
| 1.2.15.Ouvrages et travaux hydrauliques..... | 18 |
| 1.2.16.Cultures | 18 |
| 1.2.17.Mobilier urbain..... | 18 |
| Article 2 : Interdictions..... | 19 |

TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE).20

| | |
|----------------------------------|----|
| Article 1 : Recommandations..... | 20 |
| Article 2 : Prescriptions | 20 |

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....21

| | |
|--|----|
| Article .1.Mesures applicables à l'existant..... | 21 |
| 1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR | 21 |
| 1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés | 22 |
| Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)..... | 22 |
| Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations..... | 22 |
| Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations..... | 24 |

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....25

GLOSSAIRE

26

TITRE 0 - PRÉAMBULE

0.1. Champ d'application du PPR

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation a été prescrit, le 6 novembre 1998, par arrêté préfectoral n°4751/98, sur le territoire des communes de :

Sérézin-du-Rhône, St-Symphorien d'Ozon, Simandres, Communay, Marennes, Chaponnay,
St-Pierre-de-Chandieu, Solaize, Feyzin, Corbas, Mions, Toussieu, Heyrieux et Valencin.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Ces dispositions s'appliquent en respectant le Code de l'Environnement.

0.2. Définition du zonage

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue: fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée aux risques et à préserver
- zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue: moyennement ou faiblement exposée au risque.

Remarque: les zones Rouge, Violette et Bleue sont uniquement soumises au risque de débordement.

Les zones **non exposées** à un risque d'inondation mais susceptibles d'aggraver ce risque sont classées en zone A (zone blanche). Ces zones sont appelées « zones d'apport en eaux pluviales ».

A chacune de ces 4 zones s'applique le titre spécifique correspondant.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

| définition | règlement associé |
|--|-------------------|
| zone Rouge, zone Rouge rupture de digue et zone Rouge débordement et rupture de digue | cf. TITRE 1 |
| zone Violette, zone Violette rupture de digue et zone Violette débordement et rupture de digue | cf. TITRE 1Bis |
| zone Bleue, zone Bleue rupture de digue et zone Bleue débordement et rupture de digue | cf. TITRE 2 |
| zone blanche | cf. TITRE 3 |

La cartographie de ces zones est présentée pour chaque commune sur le plan de zonage.

Aux zones exposées au risque, s'appliquent les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (TITRE 4).

0.3. Objet du PPR

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ozon a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription,

- de définir, dans les zones exposées aux risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand celles-ci leur incombent,

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

0.4. Effets du PPR

0.4.1. Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. A ce titre, conformément aux articles L126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS).

Enfin, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune à travers différents moyens de communication. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...).

0.4.2. Conséquences pour les biens et les activités

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de ces dispositions constituent des délits et sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'Urbanisme.

0.4.3. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

0.4.4. Composition du règlement du PPR

Le règlement comprend

- 4 titres, qui réglementent les projets nouveaux et les extensions, en fonction du zonage considéré (rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue et bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue et violet débordement et rupture de digue ou blanc),
- le titre 4 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et à mettre en oeuvre par les collectivités et les particuliers,
- une annexe, qui définit les prescriptions à appliquer pour les projets neufs qui auront été autorisés par le règlement,
- un glossaire.

TITRE 1 - ZONE ROUGE, ROUGE RUPTURE DE DIGUE, ROUGE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone :

- *qui est soumise à des risques forts de débordement ou de rupture de digues*
- *ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(*), vouée à être préservée de l'urbanisation.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- *de ne pas accroître la vulnérabilité(*) des biens et des personnes*
- *de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

Article 1 - Interdictions

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - Autorisations sous conditions

2.1. Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques de plancher.

2.2. Détail des autorisations

2.2.1. Entretien

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

2.2.2. Surélévation d'un bâtiment

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire .

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, sinistré, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée, excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) et une SHON (*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits.

Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

- 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau
- 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection), quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (0,50m), dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe.

La reconstruction de digues agricoles détruites par les inondations est interdite.

2.2.4. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins 2 pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :

- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

2.2.5. Changement de destination de constructions existantes

Les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

| | occupation actuelle | destination |
|-----------------------------------|------------------------------|---|
| sous-sol | quelconque | Cave , garage, stockage ou annexes |
| rez-de-chaussée inondables | commerce / artisanat habitat | Cave, garage, stockage ou annexes |
| rez-de-chaussée inondables | commerce / artisanat habitat | commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*) |
| étages non inondables | pas de prescriptions | |

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité.

2.2.6. Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m².

2.2.7. Clôtures

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.8. Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

2.2.9. Equipements, infrastructures et réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

2.2.10. Déblais et extractions

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

2.2.11. Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, les prairies et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

- * au-dessus de la cote de la crue centennale quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
- * 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,
- * au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

2.2.12. Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues.(*)

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale soit inférieure à 100m²
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement de la crue de référence.
- que les planchers soient construits:
 - * 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,
 - * 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.13. Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion

2.2.14. Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.15. Stockages

Le stockage des produits de toute nature (polluants et non polluants) est autorisé dans des locaux existants fermés. Cependant, les produits stockés polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage rouge lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

2.2.16. Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'être arrimé et d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

TITRE 1 BIS - ZONE VIOLETTE, VIOLETTE RUPTURE DE DIGUE, VIOLETTE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Cette zone correspond :

- *dans le cas des inondations par débordement, aux zones rouges considérées comme des champs d'expansion des crues et étant soumises à un aléa faible*
- *dans le cas des inondations par rupture de digues, aux zones situées à plus de 10m derrière les digues et étant non urbanisées.*

Dans la mesure où le risque est faible, des autorisations permettent certains aménagements pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. Toutefois, toute construction nouvelle, non rattachée à une construction existante est interdite.

Conditions générales

Les prescriptions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, rouge rupture de digue et rouge débordement et rupture de digue , exceptées les autorisations mentionnées ci-dessous.

Autorisations

Sont autorisées à condition que leur surface totale soit inférieure à 30m² :

- les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR
- les annexes (local technique pour les piscines, abri de jardin...) des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR

Le premier plancher de ces constructions (y compris les garages) devra être construit:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage violet lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage violet lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

La construction de parkings perméables, au niveau du terrain naturel et sans remblai, est autorisée. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

Cas des bâtiments agricoles en zone violette rupture de digue

Les bâtiments agricoles fermés sont autorisés en zone violette rupture de digue. Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

TITRE 2 - ZONE BLEUE, BLEUE RUPTURE DE DIGUE, BLEUE DEBORDEMENT ET RUPTURE DE DIGUE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un risque d'inondation avec un aléa moyen ou faible, et qui est déjà urbanisée (). L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

Ne seront soumis à aucune contrainte concernant la limitation de l'emprise au sol :

- *le centre-bourg (*) de Simandres, afin de préserver son développement*
- *les industries afin de permettre le maintien et le développement des activités sur les communes.*

Article 1 Autorisations

1.1. Conditions générales

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, remblais, tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2.

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69). Une vue en coupe devra faire figurer les cotes de plancher.

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.

1.2.Détail des autorisations

1.2.1.Constructions nouvelles ou extensions

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(*coefficient d'emprise au sol), en regard de la surface de terrain situé en zone bleue devra être inférieur à 0,50. Toutefois, cette règle de densité de construction n'est pas imposée pour :

- le centre-bourg (*) de Simandres
- les industries.

1.2.1.Bis Constructions ou extensions intéressant la gestion d'une crise ou intéressant les personnes les plus vulnérables

Les constructions nécessaires à la gestion d'une crise concernent la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public. Les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables concernent les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, les cantines liées à ces établissements.

Les extensions sont autorisées. Leur superficie doit être limitée à 30m².

Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe.

Le CES(*) devra être inférieur à 50%.

1.2.2.Remblaiements

Les remblaiements ne sont pas admis, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion.

Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque côté.

1.2.3.Reconstruction de bâtiments existants due à un sinistre

Cette reconstruction devra avoir un CES(*coefficient d'emprise au sol) inférieur ou égal à celui d'origine ou inférieur à 0.50, à l'exception des bâtiments industriels et du centre-bourg de Simandres (cf. article 1.2.1.). Celle-ci n'est possible qu'à condition que le sinistre n'ait pas été causé directement ou indirectement par une crue.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe .

1.2.4.Surélévation d'un bâtiment

La surélévation d'un bâtiment est autorisée.

1.2.5.Changement de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes, comme par exemple :

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

| | occupation actuelle | destination |
|-----------------------------------|------------------------------|---|
| sous-sol | quelconque | Cave , garage, stockage ou annexes |
| rez-de-chaussée inondables | commerce / artisanat habitat | Cave, garage, stockage ou annexes |
| rez-de-chaussée inondables | commerce / artisanat habitat | commerce / artisanat habitat avec réduction de la vulnérabilité (*) |
| étages non inondables | pas de prescriptions | |

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

Un mémoire sera fourni par le pétitionnaire pour justifier de la diminution de la vulnérabilité ().*

1.2.6. Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux fermés.

La construction de locaux de stockage est autorisée, si le CES (*coefficient d'emprise au sol) est inférieur à 0,50. Cette restriction concernant le CES ne s'applique pas dans le cas des industries.

Le stockage de produits polluants est autorisé, à la condition d'être placé à l'intérieur de locaux fermés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2.7. Bâtiments agricoles

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues.

Aucune cote n'est imposée pour la construction des planchers.

Les bâtiments agricoles fermés sont également admis, mais à la condition que :

- le CES(*coefficient d'emprise au sol) soit inférieur à 0,50
- les dispositions constructives répondent aux prescriptions de l'annexe.

Aucune cote n'est imposée pour la construction du plancher.

Les serres nécessaires à l'activité agricole sont également admises, à condition qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux.

1.2.8.Parkings

Les parkings (*) doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Par ailleurs, le risque d'inondation doit être clairement signalé aux usagers, sur le site.

1.2.9.Clôtures

Seules sont autorisés comme clôtures :

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum superposés espacés d'au moins vingt centimètres, avec des poteaux distants d'au moins trois mètres.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, elles ne devront pas comporter de muret, en soubassement, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

1.2.10.Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées et que les orifices non étanches soient placés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2.11.Piscines

Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion. Le local technique devra être étanche.

1.2.12.Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux et équipements sportifs sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion de crue (*).

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

1.2.13.Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

1.2.14.Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPR.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les ouvrages d'assainissement pourront être autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

1.2.15.Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

1.2.16.Cultures

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les arbres non fruitiers seront espacés d'au moins 4 mètres, à l'exclusion des arbres à enracinement superficiel qui sont interdits. Ils devront se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement:

* au-dessus de la cote de la crue de référence (*) quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,

* 0,50m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,

* au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués.

1.2.17.Mobilier urbain

Le mobilier urbain sera autorisé.

Article 2 : Interdictions

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité (*) aux inondations :

Sont interdits :

- l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la construction de sous-sols (*), au-dessous de
 - * la cote de la crue de référence (*) augmentée de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié au débordement de cours d'eau,
 - * 0,50m au-dessus du terrain naturel augmenté de 0,20m quand le secteur est concerné par un zonage bleu lié à la rupture de digue,
 - * la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel), augmentée de 0,20m dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.
- les parkings (*) souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, à l'exception de ceux nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures ou installations sous réserve que leur emprise soit réduite au minimum pour permettre la réalisation du projet et que ces remblais soient protégés contre l'érosion. Au niveau d'un bâtiment, l'emprise du projet est augmentée au maximum de 2 mètres de chaque côté
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

TITRE 3 - ZONE D'APPORT D'EAUX PLUVIALES (ZONE BLANCHE)

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

Cette zone concerne l'ensemble des communes sur le bassin versant hormis les secteurs situés en zone bleue, en zone bleue rupture de digue, en zone bleue débordement et rupture de digue, en zone violette, en zone violette rupture de digue, en zone violette débordement et rupture de digues, en zone rouge, en zone rouge rupture de digue ou en zone rouge débordement et rupture de digue.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation.

Article 1 : Recommandations

Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inverse, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Article 2 : Prescriptions

L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1ha

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement*) . Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle.

Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 6l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les techniques de gestion alternatives des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Les communes sont invitées à établir un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent et à le prendre en compte dans leur PLU. Dans ce cas, le PPR pourra être mis en révision par les autorités compétentes pour prendre en compte ces dispositions.

La reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une inondation est interdite.

TITRE 4 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article .1.Mesures applicables à l'existant

Ces mesures, obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existantes avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones sauf la zone blanche, soit les zones :

- *rouges, rouges rupture de digue, rouges débordement et rupture de digue*
- *violettes, violettes rupture de digues, violettes débordement et ruptures de digues*
- *bleues, bleues rupture de digues, bleues débordement et rupture de digue.*

Le délai de mise en œuvre des mesures de prévention de protection et de sauvegarde est précisé à chaque article. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Néanmoins, les dépenses à la charge des propriétaires ne pourront dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR

- **Pour les bâtiments à usage d'habitation** : obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- **Pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics** : obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- **Pour les parkings (*) publics antérieurs à la date de publication du PPR** : obligation de posséder un plan d'évacuation en cas de crue. Au minimum, un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site devra être fait,
- **Pour tous les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPR** : obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
 - soit en arrimant les produits,
 - soit en les stockant:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue.

1.2. Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés

Il est **obligatoire**, lors des travaux, de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

Article 2 : Entretien des talus, des berges et du lit du ruisseau (ou rivière)

Les propriétaires riverains ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article 114 du Code Rural,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation des berges devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage des cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Article 3 : Obligations relatives à l'évacuation des populations

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune (loi sécurité civile du 13 août 2004). Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi de la manière dont elle doit intervenir (le rôle de chacun, et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

la situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune

Ce plan de secours nécessite l'organisation et la définition :

- *des personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *des critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *de la définition des moyens humains et techniques,*
- *du lieu d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *des responsables du site d'accueil,*
- *du nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *des moyens de transports nécessaires,*
- *de la méthode pour avertir les parents...*

Article 4 : Obligations relatives à l'information des populations

Il appartient au maire concerné par un PPRI d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi « Bachelot » du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'état, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouges et bleues, par les moyens qu'elle juge utiles.

ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Ces dispositions constructives concernent l'ensemble des secteurs zonés en rouge, rouge rupture de digue, rouge débordement et rupture de digue, bleu, bleu rupture de digue, bleu débordement et rupture de digue, violet, violet rupture de digue ou violet débordement et rupture de digue.

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Les remblais situés à moins de 2m du bâti sont autorisés. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage etc., doivent être placés, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés:

* 0,20m au-dessus de la cote de la crue de référence(*) quand le secteur est concerné par un zonage lié au débordement de cours d'eau,

* 0,70m au-dessus du terrain naturel quand le secteur est concerné par un zonage lié à la rupture de digue,

* 0,20m au-dessus de la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue (soit 0,50m au-dessus du terrain naturel) dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue. 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

- Les dispositifs de coupure des réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, des installations de chauffage etc... seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des pollutions de surface, soit par mélange de deux aquifères.

GLOSSAIRE

Annnonce de crue :

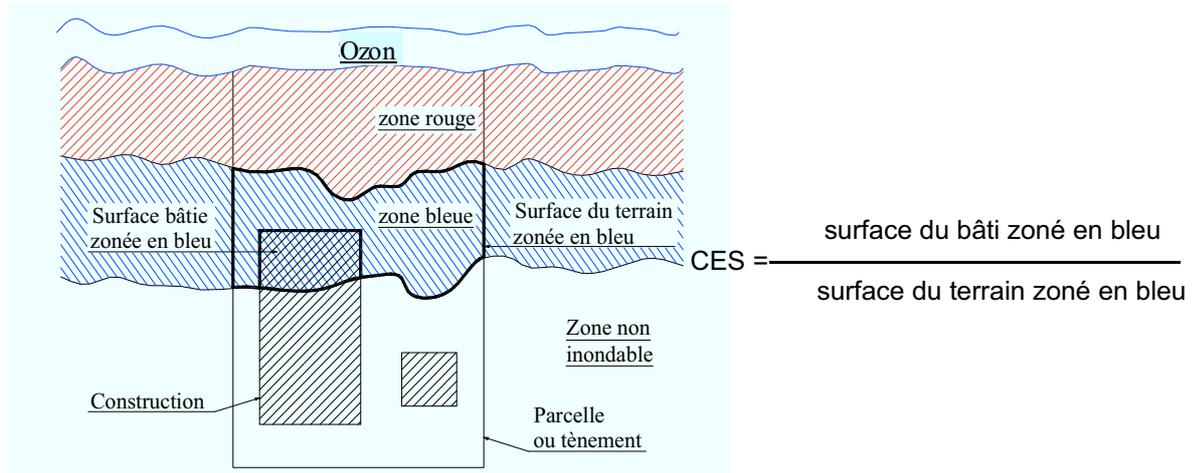
Ce service a pour fonction d'anticiper l'arrivée d'une crue à partir d'un réseau de mesures et de programmes spécifiques. Il n'y a pas de système d'annonce de crue sur l'Ozon.

CES : (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

Centre-bourg :

Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996)

Champ d'expansion :

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en crue.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

Cote de la crue de référence :

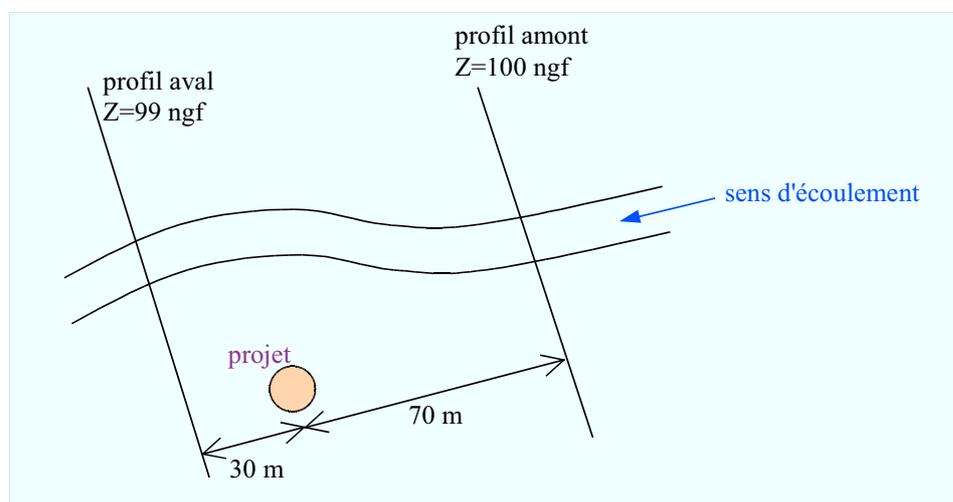
La cote de la crue de référence à prendre en compte pour les secteurs concernés par un aléa débordement est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, à l'intérieur des casiers d'inondation ou sur les profils en travers. Elle correspond à la cote de la crue centennale, calculée par modélisation hydraulique. Quand le secteur est concerné par un aléa lié à la rupture de digue, les cotes de la crue de référence sont fixées forfaitairement à 0,50m au-dessus du terrain naturel. La cote à respecter pour toute construction est donc de 0,70m au-dessus du terrain naturel (0,50+0,20m de protection).

Dans le cas où un secteur est soumis à la fois au risque de débordement et au risque de rupture de digue, la cote de la crue de référence à retenir est la cote la plus forte entre la cote du casier liée au débordement du cours d'eau et la cote associée au phénomène de rupture de digue.

Interpolation entre deux profils en travers :

Pour un projet situé entre 2 profils en travers, la cote de référence sera interpolée proportionnellement aux distances le séparant du profil en travers amont et aval.

L'exemple numérique ci-après illustre le mode de calcul.



La cote de référence sera :

$$Z_{\text{référence}} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z_{\text{référence}} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

| |
|--------------------------------------|
| $Z_{\text{référence}} = 99.3$ ngf |
|--------------------------------------|

Interpolation entre plusieurs casiers :

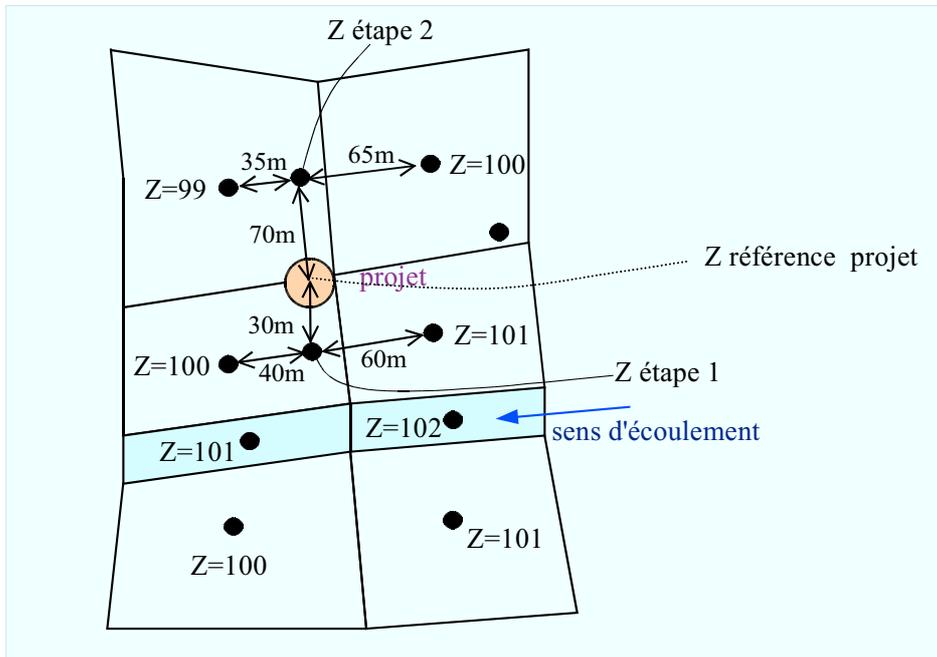
Un modèle "à casier" a été mis en œuvre en amont de la RN 7 pour modéliser les écoulements. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après. Les casiers servant à la modélisation sont organisés en "étage" perpendiculairement au sens d'écoulement.

La cote de référence calculée par le logiciel est donnée au centre du casier.

La cote de référence d'un projet situé entre plusieurs casiers sera prise égale à la cote du casier immédiatement en amont, par hypothèse sécuritaire.

Exemple de calcul plus complexe à titre informatif.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée en 3 étapes.

Etape 1 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 1} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 1} = 101 - (101 - 100) \times 60 / (60 + 40) = 100.4$$

Etape 2 : Calcul de la pente longitudinale et interpolation proportionnellement aux distances du casier amont et aval.

$$Z \text{ étape 2} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ étape 2} = 100 - (100 - 99) \times 65 / (65 + 35) = 99.4$$

Etape 3 : Calcul de la pente transversale et interpolation proportionnellement aux distances.

Remarque 1 : généralement la pente transversale est négligeable.

Remarque 2 : cette étape ne doit pas être faite entre un casier en lit majeur et un casier de lit mineur si le cours d'eau est endigué.

$$Z \text{ référence projet} = Z_{\text{étape 1}} - (Z_{\text{étape 1}} - Z_{\text{étape 2}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

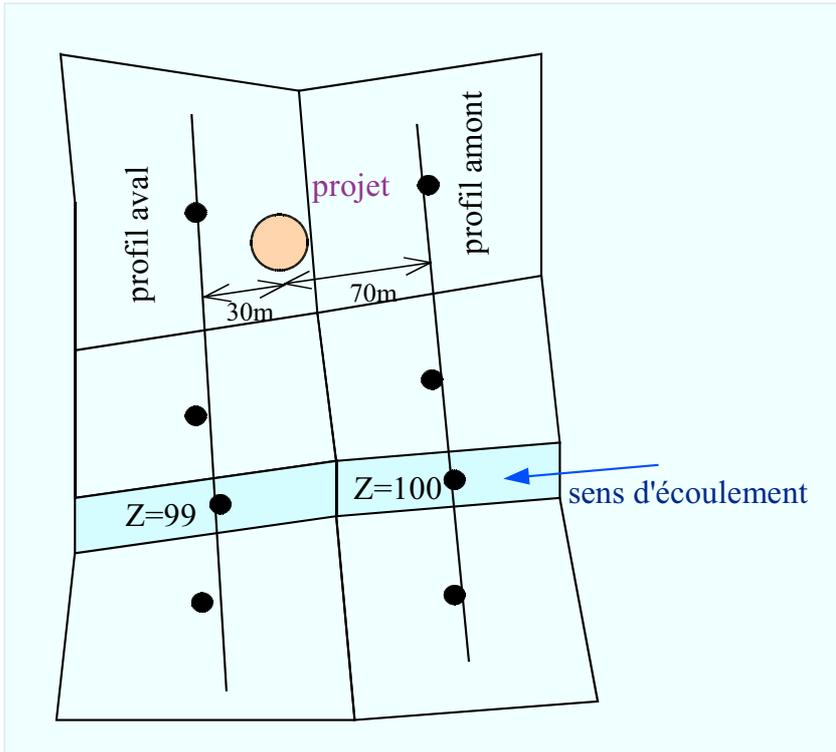
$$Z \text{ référence projet} = 100.4 - (100.4 - 99.4) \times 30 / (70 + 30) = 100.1$$

$Z \text{ référence projet} = 100.1 \text{ NGF}$

Interpolation entre plusieurs casiers dans les zones de risque de rupture de digues :

Lorsque l'on se situe dans une zone de risque de rupture de digue, zones hachurées sur la carte des aléas, la cote du lit mineur s'applique dans le lit majeur. L'interpolation de la cote de référence entre plusieurs casiers est détaillée ci-après.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement



Pour un projet la cote de référence sera calculée comme s'il s'agissait de profils en travers.

La cote de référence sera :

$$Z \text{ référence} = Z_{\text{amont}} - (Z_{\text{amont}} - Z_{\text{aval}}) \times (X_{\text{amont}} - X) / (X_{\text{amont}} - X_{\text{aval}})$$

$$Z \text{ référence} = 100 - (100 - 99) \times 70 / (70 + 30) = 99.3$$

$$Z \text{ référence} = 99.3 \text{ NGF}$$

Crue de référence :

C'est la crue centennale calculée par modélisation hydraulique.

Parkings :

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnement matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

SHON : (surface hors oeuvre nette) (Art. R.112-1 et R.112-2)

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) d'une surface égale à 5% des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Sous-sols :

Le terme " sous-sols " s'applique à tout ou partie de local implantée sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée, à la date d'approbation du PPR, avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

Tènement

Le tènement est l'ensemble des parcelles contiguës constituant la propriété.

Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis et interdits. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur

P.P.R.I. de la vallée de l'Ozon - règlement

capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Zone urbanisée

Les zones urbanisées sont des agglomérations, bourgs, villages et hameaux (voir réponse ministérielle publiée au JO sénat du 28 mars 2002).

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2307-0559
Réalisé par Jean-Luc LAMBERT
Pour le compte de Bat'Etat

Date de réalisation : 10 juillet 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
1 allée du Pre Neuf
69360 Simandres

Référence(s) cadastrale(s):
ZK0374

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
M. et Mme
Acquéreur
M. et Mme



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP) | | | | | | |
|--|---|----------------------|------------|-----------------------------------|---------|------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Inondation Par une crue (débordement de cours... | approuvé | 09/07/2008 | oui, non directement exposé | non | p.3 |
| Zonage de sismicité : 3 - Modérée ⁽¹⁾ | | | | oui | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾ | | | | non | - | - |
| Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte. | | | | | | |

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails |
|---|----------|----------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Non | Aléa Faible |
| Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾ | Non | - |
| Basias, Basol, Icpé | Oui | 3 sites* à - de 500 mètres |

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques) | | |
|--|---|---|
| Risques | Concerné | Détails |
|  Inondation | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i> |
| | AZI : Atlas des Zones Inondables | Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i> |
| | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Non - |
| | Remontées de nappes | Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).</i> |
|  Installation nucléaire | Non | - |
|  Mouvement de terrain | Non | - |
|  Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Non - |
| | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i> |
| | ICPE : Installations industrielles | Non - |
|  Cavités souterraines | Oui | <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.</i> |
|  Canalisation TMD | Oui | <i>Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.</i> |

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Synthèses..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 4 |
| Localisation sur cartographie des risques | 5 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 6 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 7 |
| Annexes..... | 8 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **69-2019-01-28-001** du **28/01/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 10/07/2023

2. Adresse

Parcelle(s) : ZK0374

1 allée du Pre Neuf 69360 Simandres

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui¹ non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 **zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

à _____ le _____

Acquéreur

à _____ le _____

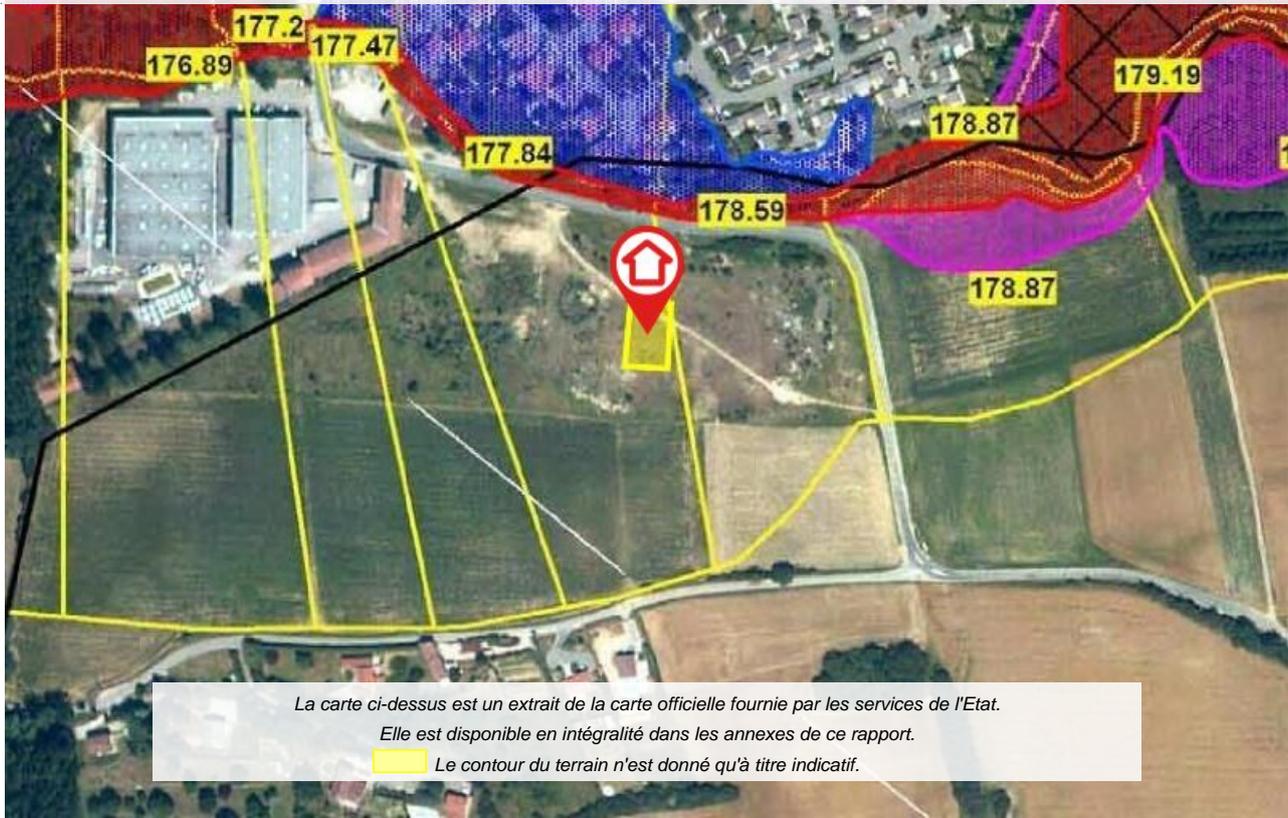
¹ L'immeuble n'est pas exposé au risque Inondation mais simplement concerné par la réglementation du PPR correspondant
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 09/07/2008

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone non directement exposée



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 04/11/2014 | 05/11/2014 | 19/02/2015 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 16/06/1988 | 16/06/1988 | 14/09/1988 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/05/1983 | 31/05/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/04/1983 | 30/04/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain | | | | |
| Neige | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 22/12/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Neige | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 29/01/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Lyon - Rhône
Commune : Simandres

Adresse de l'immeuble :
1 allée du Pre Neuf
Parcelle(s) : ZK0374
69360 Simandres
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 09/07/2008

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Bat'Etat en date du 10/07/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°69-2019-01-28-001 en date du 28/01/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- La réglementation du PPRn Inondation approuvé le 09/07/2008
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 09/07/2008
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° 63-1413-01-LP-001 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNI de l'Ardières, l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adiseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 -
69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50 -
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9600-11000 / 14600-14900
Accès en T.C. : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/Tissot T1 - Parc Des Services

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sous-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamélet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;

21

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsomme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;

22

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

23

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Darezé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adiseco France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vénin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

24

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieu, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019_01_03_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Amberieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Denice, Drape, Eveux, Feyzin, Fleurius-sur-Saône, Fleurius-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Riellieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vermaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,
- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcilly d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,
- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevigny, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogy, 25

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echallas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perron, Légnay, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Morant, Odenas, Orléans, Pöllionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincieu-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Romo, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bains, Thurins, Tupin-et-Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechevène, Ville-sur-Jarniou, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzereon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRN des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieu, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogy, Dénicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Marmand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Lièrgues, Pouilly Le Monial et Jarniou.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le
Le directeur
Le Directeur départemental,

28 JAN. 2019

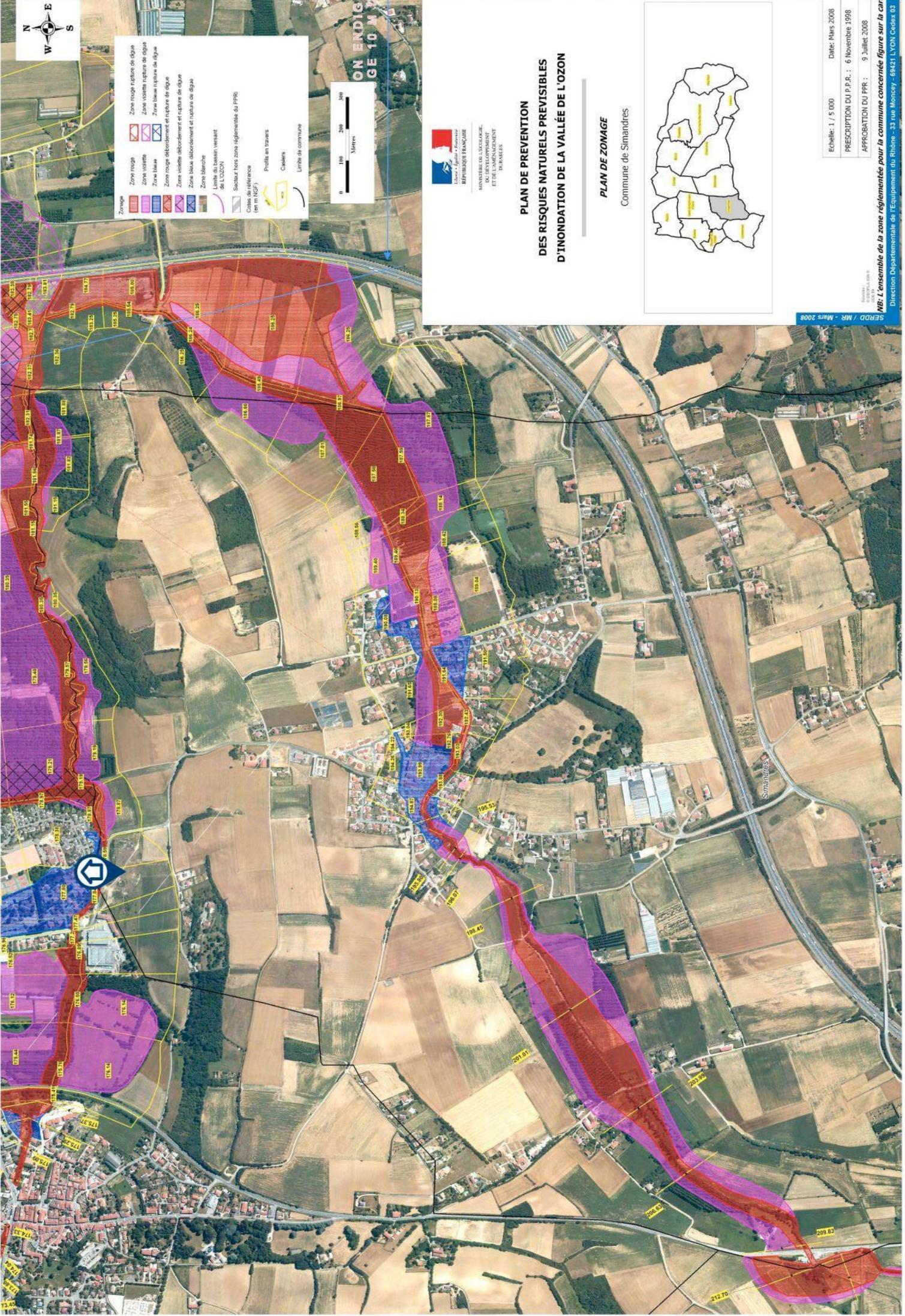
Joël PRILLARD



Zonage

- Zone rouge
- Zone violette
- Zone bleue
- Zone rouge déboisement et rupture de digue
- Zone bleue déboisement et rupture de digue
- Zone blanche
- Zone rouge rupture de digue
- Zone violette rupture de digue
- Zone bleue rupture de digue
- Zone rouge déboisement et rupture de digue
- Zone bleue déboisement et rupture de digue

Ligne du bassin versant de L'OLON
 Secteur hors zone réglementée du PPR
 Cotes de référence (en m NGF)
 Profils en travers
 Casiers
 Limite de commune



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OLON**

PLAN DE ZONAGE
Commune de Simandres

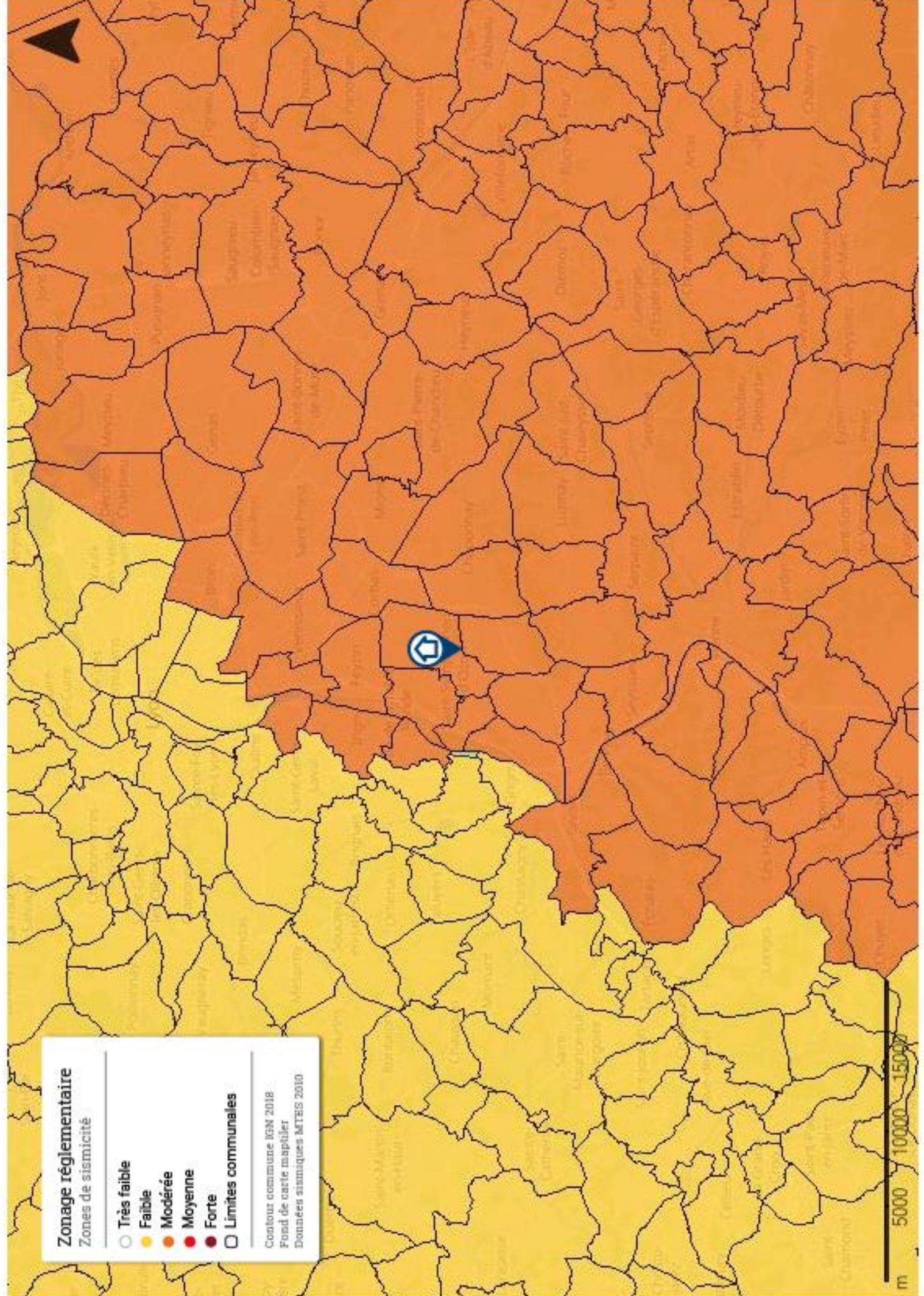


Echelle : 1 / 5 000
Date: Mars 2008
PRESCRIPTION DU P.P.R. : 6 Novembre 1998
APPROBATION DU PPR : 9 Juillet 2008

MB: L'ensemble de la zone réglementée pour la commune concernée figure sur la carte

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Simandres (69360) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).



Zonage réglementaire
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Dossier 2307-0559



Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

| | |
|---|---|
| DATE DE CREATION : 07/07/2023 TYPE DE BATIMENT : Habitation (maisons individuelles) ANNEE DE CONSTRUCTION : 2006 CADASTRE : SECTION CADASTRALE ZK 374, | DATE DE VISITE : 07/07/2023 DIAGNOSTIQUEUR : LAMBERT jean-luc  POLICE D'ASSURANCE : Allianz n° 808108974 |
|---|---|

| | |
|--|--|
| DESIGNATION DU BIEN : ADRESSE : 1 allée du Pré Neuf (11) 69360 SIMANDRES NUMÉRO DE LOT(S) : 11 CATEGORIE : Autres TYPE : Maison T7 NOMBRE DE NIVEAU : Périmètre : parties privatives apparentes. | DESIGNATION DU PROPRIETAIRE : NOM : ADRESSE : 1 allée du Pré Neuf Lotissement La Blancherie 69360 SIMANDRES PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE : HUISSIERS REUNIS DESIGNATION DU DEMANDEUR : NOM : HUISSIERS REUNIS (Me Delarue) Adresse : 13 r Louis Guillaumond 69440 MORNANT |
|--|--|

SUPERFICIE PRIVATIVE EN M² DU LOT : SURFACE LOI CARREZ TOTALE : 209,90 M² (DEUX CENT NEUF METRES CARRES QUATRE-VINGT-DIX)

Surface au sol totale : 238,80 m² (deux cent trente-huit mètres carrés quatre-vingts)

SURFACES DE CHAQUE PIECES AU SENS LOI CARREZ

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Motif de non prise en compte |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|------------------------------|
| entrée-couloir | 20,00 | 20,00 | |
| séjour | 37,60 | 37,60 | |
| cuisine et cellier | 18,90 | 18,90 | |
| chambre 1 | 8,20 | 8,20 | |
| chambre 2 | 14,60 | 14,60 | |
| salle de bains | 4,80 | 4,80 | |
| wc | 1,50 | 1,50 | |
| 1er - couloir | 8,70 | 8,70 | |
| 1er - chambre 3 | 13,70 | 13,70 | |
| 1er - salle de bains 2 | 9,80 | 9,80 | |



| | | | |
|-----------------------|-------|-------|------------------------------------|
| 1er - wc 2 | 1,50 | 1,50 | |
| 1er - chambre 4 | 15,30 | 15,30 | |
| 1er - chambre 5 | 14,30 | 14,30 | |
| 1er - chambre 6 | 15,30 | 15,30 | |
| 1er - suite parentale | 18,50 | 18,50 | |
| 1er - buanderie | 7,20 | 7,20 | |
| véranda | 0,00 | 28,90 | permis de construire non présenté. |

Nous avons procédé au mesurage du bien tel qu'il se présentait matériellement lors de notre visite, la fourniture des autorisations de travaux et de changement de destination (du sous-sol, de la cave, du garage, loggia ...) reste à la charge du propriétaire, notre société ne pourrait être mis en cause quand à la destination des pièces mesurées. L'analyse juridique du bien ne fait pas partie de notre mission elle doit être effectuée par un juriste professionnel.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE



DOSSIER : 2307-0559_

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
Etat réalisé en conformité avec la Norme FD C16-600 (juin 2015) relative aux installations électriques à l'intérieur des bâtiments d'habitation, la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014, le décret 2016-1105 du 11 août 2016

| | |
|---|--|
| DOSSIER : 2307-0559_DEMIR DATE DE CREATION : 07/07/2023 TYPE DE BATIMENT : Maison individuelle ANNEE DE CONSTRUCTION : 2006 ANNEE DE L'INSTALLATION : 2006 DISTRIBUTEUR : Engie INSTALLATION SOUS-TENSION : OUI SECTION CADASTRALE ZK 374, | DATE DE VISITE : 07/07/2023 Diagnostiqueur : LAMBERT jean-luc  POLICE D'ASSURANCE : Allianz n° 808108974 N° DE CERTIFICAT DE COMPETENCES : 8125077 |
|---|--|

| | |
|--|---|
| DESIGNATION DU BIEN : ADRESSE : 1 allée du Pré Neuf (11) 69360 SIMANDRES NUMÉRO DE LOT(S) : 11 CATEGORIE : Autres TYPE : Maison T7 NOMBRE DE NIVEAU : 2 PERIMETRE DE REPERAGE : habitation sur 2 niveaux | DESIGNATION DU PROPRIETAIRE : NOM ADRESSE : 1 allée du Pré Neuf Lotissement La Blancherie 69360 SIMANDRES PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE : HUISSIERS REUNIS DESIGNATION DU DEMANDEUR : NOM : HUISSIERS REUNIS (Me Delarue) ADRESSE : 13 r Louis Guillaumond 69440 MORNANT |
|--|---|

| |
|--|
| CONCLUSION : voir détails réglementaires pages suivantes L'installation comporte des anomalies au regard de la norme FD C 16-600 en vigueur : - Le liaison équipotentielle principale, destinée à relier les canalisations et éléments métalliques d'une maison à la terre, est absente. - dans le tableau électrique la protection de l'alimentation du portail a un calibre trop important (63A) pour la section de fils (6mm ²) remplacer la protection par un modèle 32A maximum. - Présence de connexion d'appareil non protégée : alimentation miroir lumineux de la salle de bains et de la douche. |
|--|

IDHS 30 mA : Interrupteur Différentiel Haute Sensibilité 30 mA.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1. Anomalies identifiées | 2 |
| 2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité | 3 |
| 3. Informations complémentaires | 4 |
| 4. Installations ou parties d'installation non couverte | 4 |
| 5. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées | 5 |
| 6. Recommandations, règles élémentaires, limites du domaine d'application | 6 |

1. Anomalies identifiées

Anomalies non compensées

Sont présentées dans ce tableau les anomalies qui présentent un risque, il est nécessaire de les corriger.

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | Remarques |
|----------------|--|--|
| B3.3.4 a | La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). | Le liaison équipotentielle principale, destinée à relier les canalisations et éléments métalliques d'une maison à la terre, est absente. |
| B4.3 e | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. | dans le tableau électrique la protection de l'alimentation du portail a un calibre trop important (63A) pour la section de fils (6mm ²) remplacer la protection par un modèle 32A maximum. |
| B7.3 d | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. | Présence de connexion d'appareil non protégée : alimentation miroir lumineux de la salle de bains et de la douche. |

Anomalies compensées Sont présentées dans ce tableau les anomalies compensées, une mesure compensatoire est présente (protection supplémentaire par exemple) elle réduit les risques associés à l'anomalie. La correction des anomalies est alors facultative.

| N° Article (1) | Libellé des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|-----------------------|----------------|--|
| Néant | | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

3. Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatations diverses

Constatations supplémentaires : La capot du tableau telecom a une déformation importante provoquée par un échauffement, pas de traces d'échauffement à l'intérieur du tableau.

4. Installations ou parties d'installation non couverte

Néant

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|---|
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | Eléments constituant la prise de terre non visible (partie enterrée et liaison jusqu'à l'installation). |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

5. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|---|
| B.11 | Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| | Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| | Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

6. Recommandations, règles élémentaires, limites du domaine d'application

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.